

DIAGNOSYS

Diagnostics Immobiliers

Dossier de Diagnostics Immobiliers

Numéro de dossier : 22/IMO/6926

Date du repérage : 25/10/2022

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments

Département : **38100**

Commune : **GRENOBLE**

Adresse : **9 Avenue Rochambeau (Local rdc gauche)**

Section cadastrale EN, Parcelle(s) n° 22

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Rdc, Lot numéro Local rdc gauche

Désignation du propriétaire

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom **Société Dauphinoise pour l'Habitat**

Adresse : **34 Avenue de Grugliasco 38130 ÉCHIROLLES**

Repérage

Périmètre de repérage

Commerce

Objet de la mission :

- | | | |
|--|--|--|
| ☐ Dossier Technique Amiante | ☒ Métrage Carrez | ☐ Installation électrique |
| ☒ Constat amiante avant vente | ☐ CREP | ☐ Diagnostic Technique (SRU) |
| ☐ Diag amiante avant travaux | ☐ Diag Assainissement | ☒ Diagnostic énergétique |
| ☐ Diag amiante avant démolition | ☐ Sécurité piscines | ☐ Prêt à taux zéro |
| ☒ Etat termites | ☐ Installation gaz | ☐ Ascenseur |
| ☐ Etat parasitaire | ☐ Radon | ☐ Diag Robien |
| ☒ Etat des Risques et Pollutions | ☐ Etat des lieux | |

Sommaire du Dossier de Diagnostics Immobiliers

1. Mesurage Loi Carrez
2. Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante
3. Diagnostic de performance énergétique
4. Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment
5. Etat des Risques et Pollutions
6. Attestations et certifications

DIAGNOSYS

Diagnostics Immobiliers

Résumé de l'expertise n° 22/IMO/6926

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **9 Avenue Rochambeau (Local rdc gauche)**

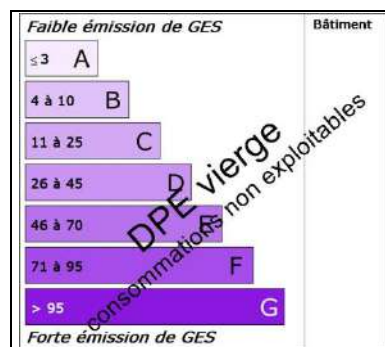
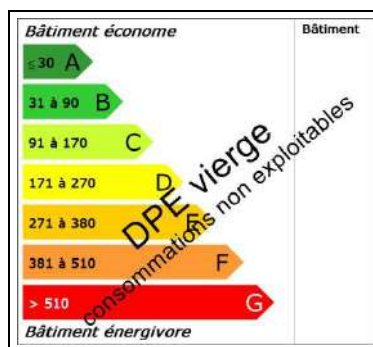
Commune : **38100 GRENOBLE**

Section cadastrale EN, Parcelle(s) n° 22

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : **Rdc, Lot numéro Local rdc gauche**

Périmètre de repérage : **Commerce**

Prestations	Conclusion
Etat Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
Etat Termites	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
Etat des Risques et Pollutions	Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Inondation, Crue torrentielle, Remontée de nappe) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 4 selon la réglementation parasismique 2011 ENSA : L'immeuble n'est pas concerné par un plan d'exposition aux bruits ENSA : Aucune nuisance aérienne n'a été identifiée sur le bien
DPE	Consommation estimée : Indéterminée Estimation des émissions : Indéterminée Estimation des coûts annuels : Indéterminée Méthode : Facture
Mesurage (surface Loi Carrez)	Superficie Loi Carrez totale : 58,33 m ² Surface au sol totale : 71,34 m ²



DIAGNOSYS

Diagnostics Immobiliers

Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : 22/IMO/6926
Date du repérage : 25/10/2022
Heure d'arrivée : 10 h 45
Durée du repérage : 00 h 45

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-I.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département :**Isère**

Adresse :**9 Avenue Rochambeau (Local rdc gauche)**

Commune :**38100 GRENOBLE**
Section cadastrale EN, Parcelle(s) n° 22

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Rdc, Lot numéro Local rdc gauche

Désignation du propriétaire

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Repérage

Périmètre de repérage : **Commerce**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : **GERVAIS Thibaud**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL DIAGNOSYS**

Adresse : **365 Chemin de Malatra (siège social)**
38260 ORNACIEUX-BALBINS

Numéro SIRET : **511322406**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **GAN**

Numéro de police et date de validité : **111.238.407 / 2022**

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale : 58,33 m² (cinquante-huit mètres carrés trente-trois)

Surface au sol totale : 71,34 m² (soixante et onze mètres carrés trente-quatre)

Résultat du repérage

Date du repérage : **25/10/2022**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **NEANT**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **SANS ACCOMPAGNATEUR**

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

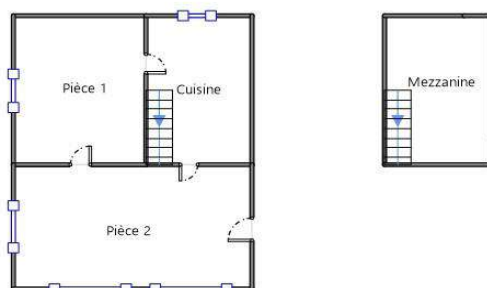
Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
Pièce 1	12,04	12,56	Embrasure de fenêtre(s)
Pièce 2	33,52	34,68	Embrasure de fenêtre(s)
Cuisine	12,77	14,23	Embrasure de fenêtre(s)
Mezzanine	0	9,87	Hauteur de moins de 1,80m

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 58,33 m² (cinquante-huit mètres carrés trente-trois)
Surface au sol totale : 71,34 m² (soixante et onze mètres carrés trente-quatre)

Fait à **GRENOBLE**, le **25/10/2022**

Par : GERVAIS Thibaud

**Croquis**

DIAGNOSYS

Diagnostics Immobiliers

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 22/IMO/6926
Date du repérage : 25/10/2022

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 9 Avenue Rochambeau (Local rdc gauche) Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Rdc, Lot numéro Local rdc gauche Code postal, ville : 38100 GRENOBLE Section cadastrale EN, Parcelle(s) n° 22
Périmètre de repérage :	 Commerce
Type de logement :	 Commerce
Fonction principale du bâtiment :	 Commerce
Date de construction :	 < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	
Le donneur d'ordre	

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	GERVAIS Thibaud	Opérateur de repérage	CESI CERTIFICATION 1 avenue du Général de Gaulle Tour Pb 5 (6ème étage) 92074 Paris La Défense Cedex	Obtention : 06 Février 2019 Échéance : 05 Février 2024 N° de certification : ODI-00404

Raison sociale de l'entreprise : **SARL DIAGNOSYS** (Numéro SIRET : **51132240600014**)
Adresse : **365 Chemin de Malatra (siège social), 38260 ORNACIEUX-BALBINS**
Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN**
Numéro de police et date de validité : **111.238.407 / 2022**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Cesi Certification Tour PB5 1 Av. du Général De Gaulle 92074 PARIS LA DEFENSE

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 25/10/2022, remis au propriétaire le 25/10/2022
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 11 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire.

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : -

Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

« Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti ».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu'«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joints (tresses)
Vide-ordures	Joints (bandes)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Pièce 1,
Pièce 2,

Cuisine,
Mezzanine

Localisation	Description
Pièce 1	Sol Parquet flottant Mur Toile de verre peinte Plafond Peinture Fenêtre(s) en aluminium peint Porte(s) en bois
Pièce 2	Sol Parquet flottant Mur Toile de verre peinte Plafond Faux plafond Fenêtre(s) en aluminium Porte(s) en bois
Cuisine	Sol Carrelage Mur Carrelage, toile de verre peinte Plafond Lambris bois peint Fenêtre(s) en aluminium Porte(s) en bois
Mezzanine	Sol Revêtement plastique (lino) Mur Peinture, toile de verre peinte Plafond Peinture Fenêtre(s) en aluminium

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 18/10/2022

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 25/10/2022

Heure d'arrivée : 10 h 45

Durée du repérage : 00 h 45

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **CESI CERTIFICATION** 1 avenue du Général de Gaulle Tour Pb 5 (6ème étage) 92074 Paris La Défense Cedex (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à **GRENOBLE**, le **25/10/2022**

Par : **GERVAIS Thibaud**



ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 22/IMO/6926****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

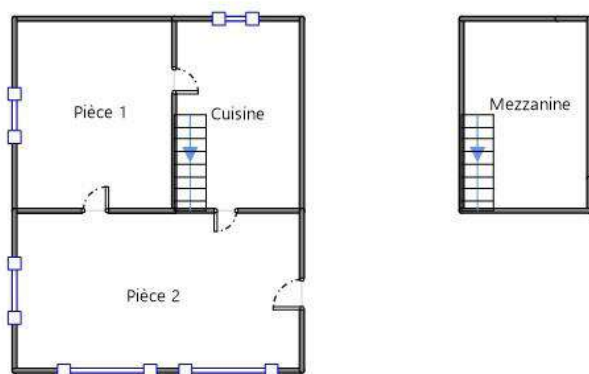
Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage
	Brides		Colle de revêtement
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais**Identification des prélèvements :**

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air**

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.**

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
 - La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.
- Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux

dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute natures susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

DIAGNOSYS

Diagnostics Immobiliers

Diagnostic de performance énergétique

Une information au service de la lutte contre l'effet de serre

(6.3.c bis)

N° : 22/IMO/6926
N° ADEME : 2238T2505435Z
Valable jusqu'au : 24/10/2032
Le cas échéant, nature de l'ERP : N: Restaurants et débits de boisson
Année de construction : .. Avant 1948

Date (visite) : 25/10/2022
Diagnosticteur : . GERVAIS Thibaud
Signature :



Adresse : 9 Avenue Rochambeau (Rdc, N° de lot: Local rdc gauche) 38100 GRENOBLE

☐ Bâtiment entier ☒ Partie de bâtiment (Local rdc gauche)

Surface thermique : 64 m²

Gestionnaire (s'il y a lieu) :

Nom :
Adresse :

Consommations annuelles d'énergie

Il n'a pas été possible d'établir une estimation des consommations car le local est non occupé (pas de facture d'occupation)

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure

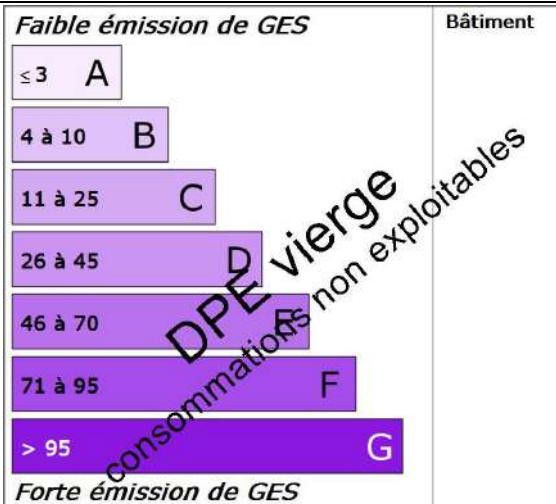
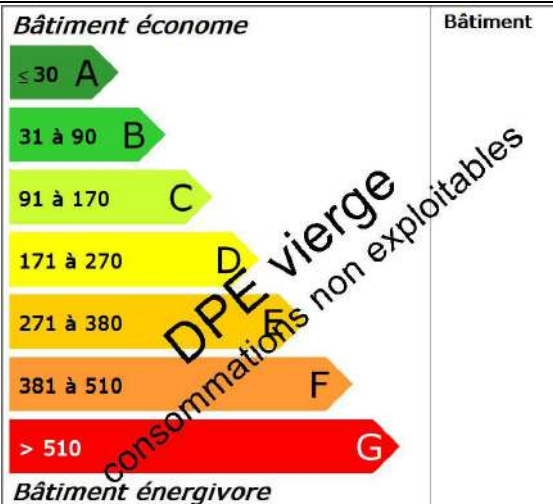
Émissions de gaz à effet de serre

(GES)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, l'éclairage et les autres usages

Consommation estimée : - kWh_{EP}/m².an

Estimation des émissions : - kg_{éqCO₂}/m².an



Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c bis)

Descriptif du bâtiment (ou de la partie de bâtiment) et de ses équipements

Bâtiment	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation, éclairage
Murs : Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu d'épaisseur 50 cm non isolé donnant sur l'extérieur Mur en blocs de béton pleins d'épaisseur ≤ 20 cm non isolé donnant sur des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur	Système de chauffage : Chaudière individuelle gaz installée entre 2001 et 2015. Emetteur(s): radiateur bitube sans robinet thermostatique	Système de production d'ECS : Combiné au système de chauffage
Toiture : Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé		Système d'éclairage : Néons et Spot
Menuiseries ou parois vitrées : Porte(s) bois opaque pleine Portes-fenêtres fixes métal sans rupture de ponts thermiques double vitrage avec lame d'air 6 mm et volets roulants aluminium Fenêtres battantes métal sans rupture de ponts thermiques double vitrage avec lame d'air 6 mm et jalousie accordéon Portes-fenêtres battantes métal sans rupture de ponts thermiques double vitrage avec lame d'air 8 mm et jalousie accordéon	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Extracteur
Plancher bas : Plancher entre solives bois avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local non chauffé non accessible	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	
Nombre d'occupants : Variable	Autres équipements consommant de l'énergie : Equipement bar	

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh_{EP}/m².an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents locaux entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie utilisée dans le bâtiment (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour disposer de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle utilisée en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure (sur le bâtiment ou à proximité immédiate).

Commentaires:

Néant

Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c bis)

Conseils pour un bon usage

La gestion des intermittences constitue un enjeu capital dans ce bâtiment : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).

Gestionnaire énergie

- ❑ Mettre en place une planification énergétique adaptée à l'établissement.

Chauffage

- ❑ Vérifier la programmation hebdomadaire et/ou quotidienne.
- ❑ Vérifier la température intérieure de consigne : elle peut être abaissée considérablement selon la durée de la période d'inoccupation, traitez chaque local avec sa spécificité (par exemple, température entre 14 et 16°C dans une salle de sport, réglez le chauffage en fonction du taux d'occupation et des apports liés à l'éclairage dans une salle de spectacle).
- ❑ Réguler les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des relances.

Ventilation

- ❑ Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

Eau chaude sanitaire

- ❑ Arrêter les chauffés eau pendant les périodes d'inoccupation.
- ❑ Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs.

Confort d'été

- ❑ Installer des occultations mobiles sur les fenêtres ou les parois vitrées s'il n'en existe pas.

Éclairage

- ❑ Profiter au maximum de l'éclairage naturel.
- ❑ Remplacer les lampes à incandescence par des lampes basse consommation.
- ❑ Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et dans les sanitaires.
- ❑ Optimiser le pilotage de l'éclairage avec par exemple une extinction automatique des locaux la nuit avec possibilité de relance.

Bureautique

- ❑ Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).
- ❑ Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) ; ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.
- ❑ Opter pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées); les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

Sensibilisation des occupants et du personnel

- ❑ Éteindre les équipements lors des périodes d'inoccupation.
- ❑ Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- ❑ Veiller au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- ❑ Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées, ainsi que le soir en quittant les locaux.
- ❑ Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinction des appareils après usage (bouilloires, cafetières), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- ❑ En été, utiliser les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires.

Compléments

Néant

Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c bis)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie du bâtiment ou de la partie du bâtiment.

Mesures d'amélioration	Commentaires
Il n'a pas été mis en évidence d'amélioration permettant d'augmenter la performance énergétique du bien avec une rentabilité intéressante.	

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, décret 2020-1610, 2020-1609, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique Performance énergétique

www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **CESI CERTIFICATION** - 1 avenue du Général de Gaulle Tour Pb 5 (6ème étage) 92074 Paris La Défense Cedex (détail sur www.info-certif.fr)

Nom de l'opérateur : GERVAIS Thibaud, numéro de certification : ODI-00404 obtenue le 18 Septembre 2018

DIAGNOSYS

Diagnostics Immobiliers

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 22/IMO/6926
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 25/10/2022
Heure d'arrivée : 10 h 45
Temps passé sur site : 00 h 45

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Isère**

Adresse : **9 Avenue Rochambeau (Local rdc gauche)**

Commune : **38100 GRENOBLE**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : **Rdc, Lot numéro Local rdc gauche Section cadastrale EN, Parcelle(s) n° 22**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

☐ **Présence de traitements antérieurs contre les termites**

☐ **Présence de termites dans le bâtiment**

☐ **Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006**

Documents fournis: **Néant**

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage : **Commerce Commerce**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH : **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.**

B. - Désignation du client

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **GERVAIS Thibaud**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL DIAGNOSYS**

Adresse : **365 Chemin de Malatra (siège social)**

38260 ORNACIEUX-BALBINS

Numéro SIRET : **51132240600014**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **GAN**

Numéro de police et date de validité : **111.238.407 / 2022**

Certification de compétence **ODI-00404** délivrée par : **CESI CERTIFICATION**, le **29 Juillet 2019**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Cesi Certification Tour PB5 1 Av. du Général De Gaulle 92074 PARIS LA DEFENSE

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

**Pièce 1,
Pièce 2,**

**Cuisine,
Mezzanine**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Pièce 1	Sol - Parquet flottant	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Toile de verre peinte	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en aluminium peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 2	Sol - Parquet flottant	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Toile de verre peinte	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Faux plafond	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Carrelage, toile de verre peinte	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lambris bois peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Mezzanine	Sol - Revêtement plastique (lino)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Peinture, toile de verre peinte	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels règlementaires :

L 131-3 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mérulle sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mérulle.

Article L126-24 du CCH : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du premier alinéa de l'article L. 131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :
Néant
G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	-

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.
 Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
 Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
 Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
 À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **SANS ACCOMPAGNATEUR**

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) : **NEANT**

J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **CESI CERTIFICATION 1 avenue du Général de Gaulle Tour Pb 5 (6ème étage) 92074 Paris La Défense Cedex (détail sur www.info-certif.fr)**

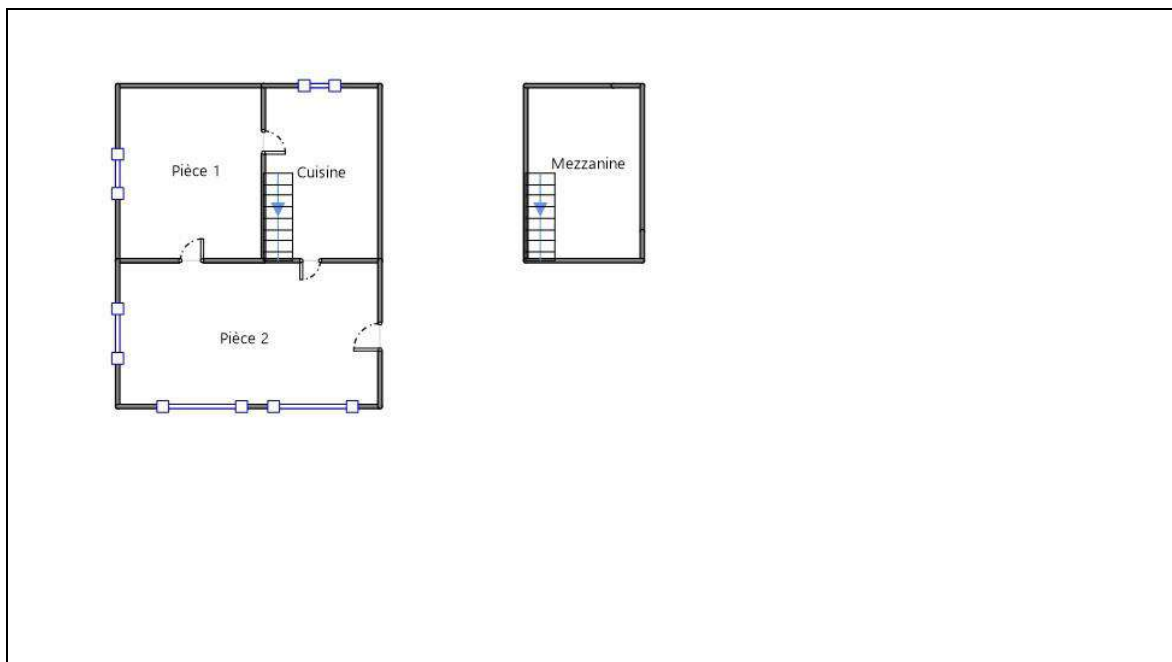
Visite effectuée le **25/10/2022**.

Fait à **GRENOBLE**, le **25/10/2022**

Par : **GERVAIS Thibaud**



Annexe – croquis

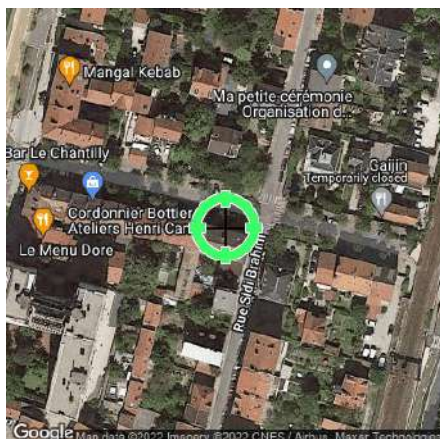


Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

En fin de dossier.

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L 125-7 du Code de l'Environnement



Réalisé en ligne* par	SARL DIAGNOSYS
Numéro de dossier	22/IMO/6926
Date de réalisation	25/10/2022
Localisation du bien	9 Avenue Rochambeau 38100 GRENOBLE
Section cadastrale	000 EN 22
Altitude	216.42m
Données GPS	Latitude 45.177412 - Longitude 5.716799
Désignation du vendeur	
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé en ligne par **SARL DIAGNOSYS** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 4 - Moyenne			EXPOSÉ **	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			NON EXPOSÉ **	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Inondation	Approuvé le 30/07/2007	EXPOSÉ **	Voir prescriptions ⁽¹⁾
PPRn	Inondation par crue torrentielle	Prescrit le 14/02/2019	EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation par remontées de nappes naturelles	Approuvé le 30/07/2007	EXPOSÉ **	Voir prescriptions ⁽¹⁾
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Feux de forêts	Informatif ⁽²⁾	NON EXPOSÉ **	-
-	Mouvement de terrain Argile	Informatif ⁽²⁾	EXPOSÉ **	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif ⁽²⁾	EXPOSÉ **	-

** Réponses automatiques générées par le système.

⁽¹⁾ **Information Propriétaire : Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux.**

Vous devez répondre manuellement sur l'imprimé Officiel (page 2) si "**OUI**" ou "**NON**" les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés. (Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de Travaux".

⁽²⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Risques et Pollutions**
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L 125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° 38-2019-03-01-006 du 30/08/2018

mis à jour le 01/03/2019

Adresse de l'immeuble
9 Avenue Rochambeau
38100 GRENOBLE

Cadastre
000 EN 22

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

prescrit ☒

anticipé ☐

approuvé ☒

date 14/02/2019 ¹ oui ☒ non ☐

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

autres

inondation ☒

crue torrentielle ☒

mouvements de terrain ☐

avalanches ☐

sécheresse / argile ☐

cyclone ☐

remontée de nappe ☒

feux de forêt ☐

séisme ☐

volcan ☐

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

² oui ☒ non ☐

oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

prescrit ☐

anticipé ☐

approuvé ☐

date ³ oui ☐ non ☒

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain ☐

autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM

⁴ si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

⁴ oui ☐ non ☒

oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé

⁵ oui ☐ non ☒

⁵ si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique ☐

effet thermique ☐

effet de surpression ☐

projection ☐

risque industriel ☐

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé

oui ☐ non ☒

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement

oui ☐ non ☒

> L'immeuble est situé en zone de prescription

⁶ oui ☐ non ☒

⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐ non ☐

⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente

oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en

zone 1
très faible ☐

zone 2
faible ☐

zone 3
modérée ☐

zone 4
moyenne ☒

zone 5
forte ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

oui ☐ non ☒

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)

NC* ☐ oui ☐ non ☒

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente

oui ☒ non ☐

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Inondation, Carte Inondation par crue torrentielle, Carte Inondation par remontées de nappes naturelles

Vendeur - Acquéreur

Vendeur

Acquéreur

Date 25/10/2022

Fin de validité 25/04/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.naturalsrisks.com>
© 2022 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Isère
Adresse de l'immeuble : 9 Avenue Rochambeau 38100 GRENOBLE
En date du : 25/10/2022

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	
Inondations et coulées de boue	11/08/1986	12/08/1986	11/12/1986	09/01/1987	
Inondations et coulées de boue	09/09/1993	10/09/1993	02/02/1994	18/02/1994	

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : Société Dauphinoise pour l'Habitat

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

Département : Isère
Commune : GRENOBLE

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr
IMG REPERE

Parcelles : 000 EN 22

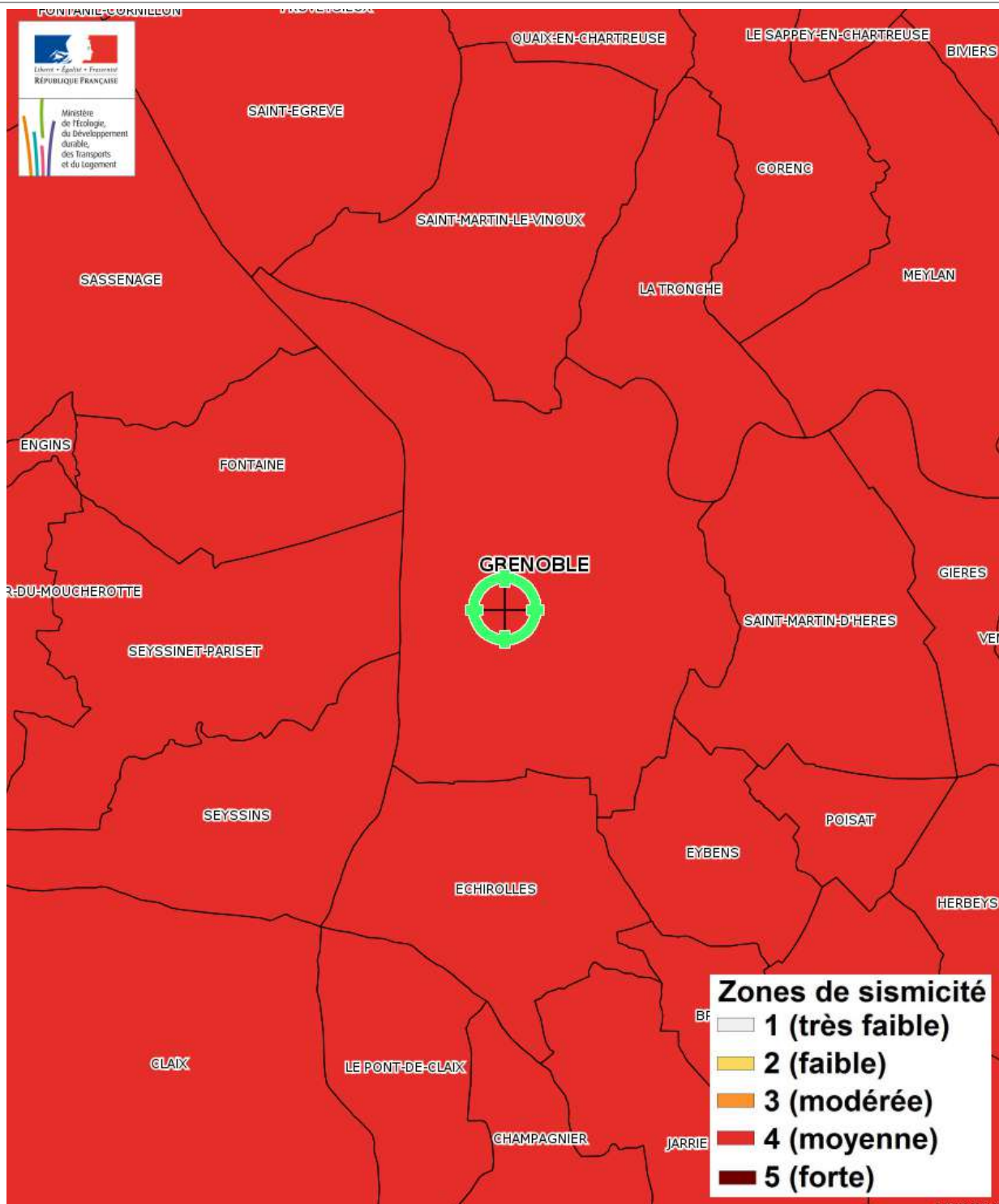


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Isère

Commune : GRENOBLE

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 4 - Moyenne



Carte

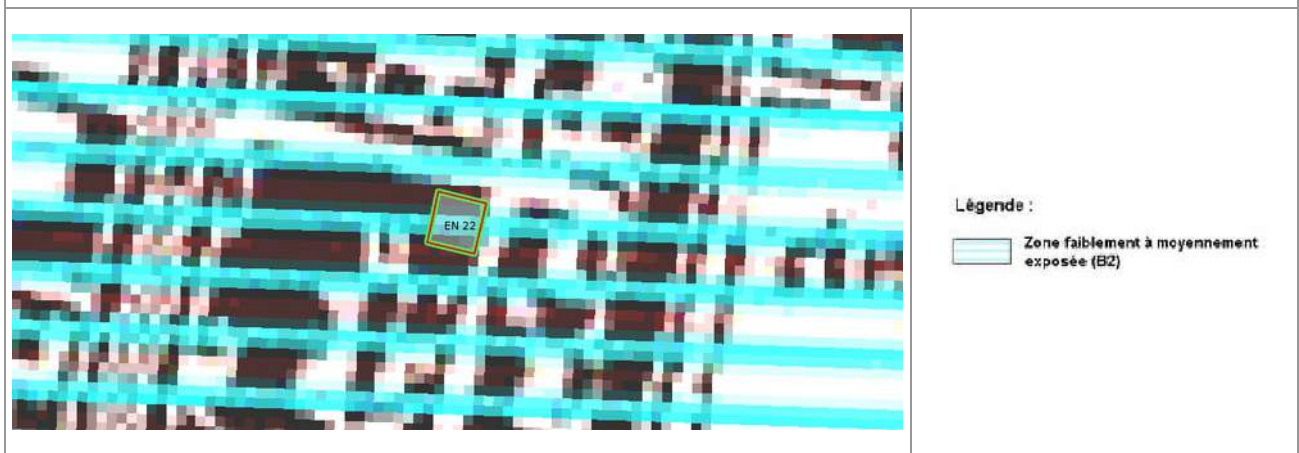
Mouvement de terrain Argile



Mouvement de terrain Argile Informatif

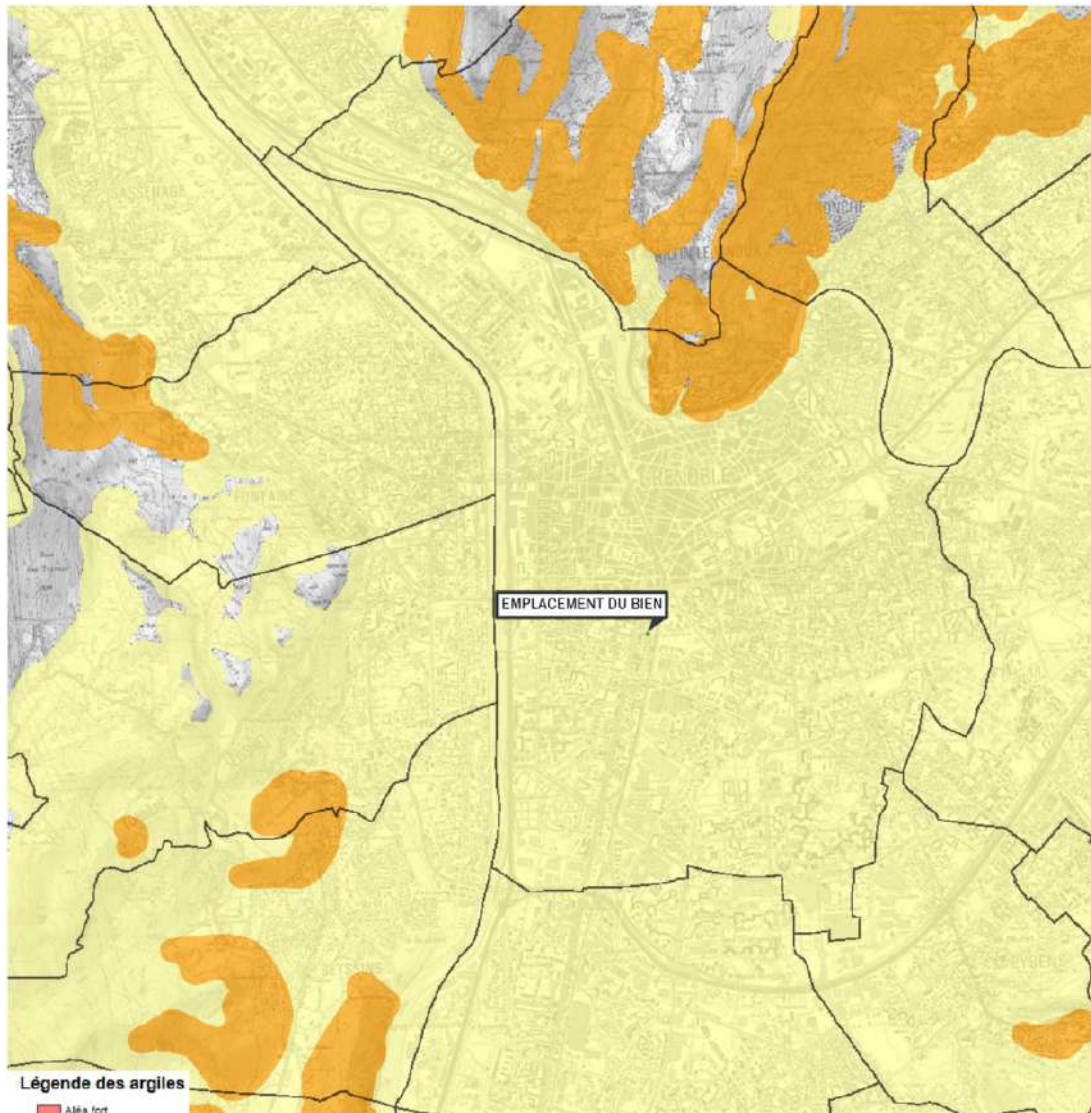
EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Carte

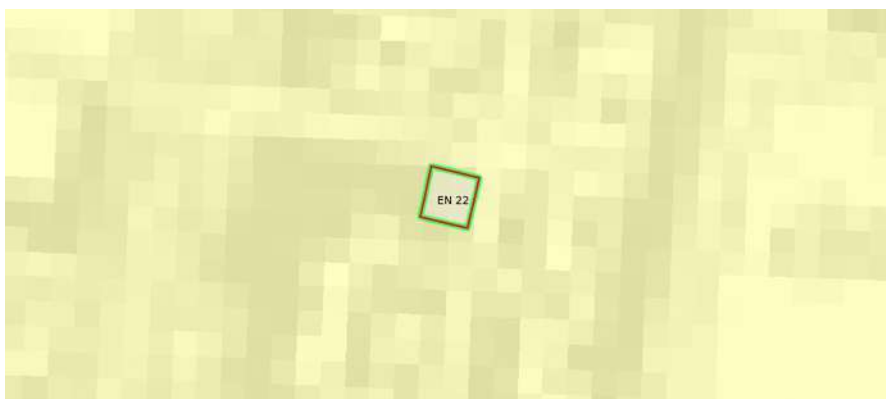
Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)

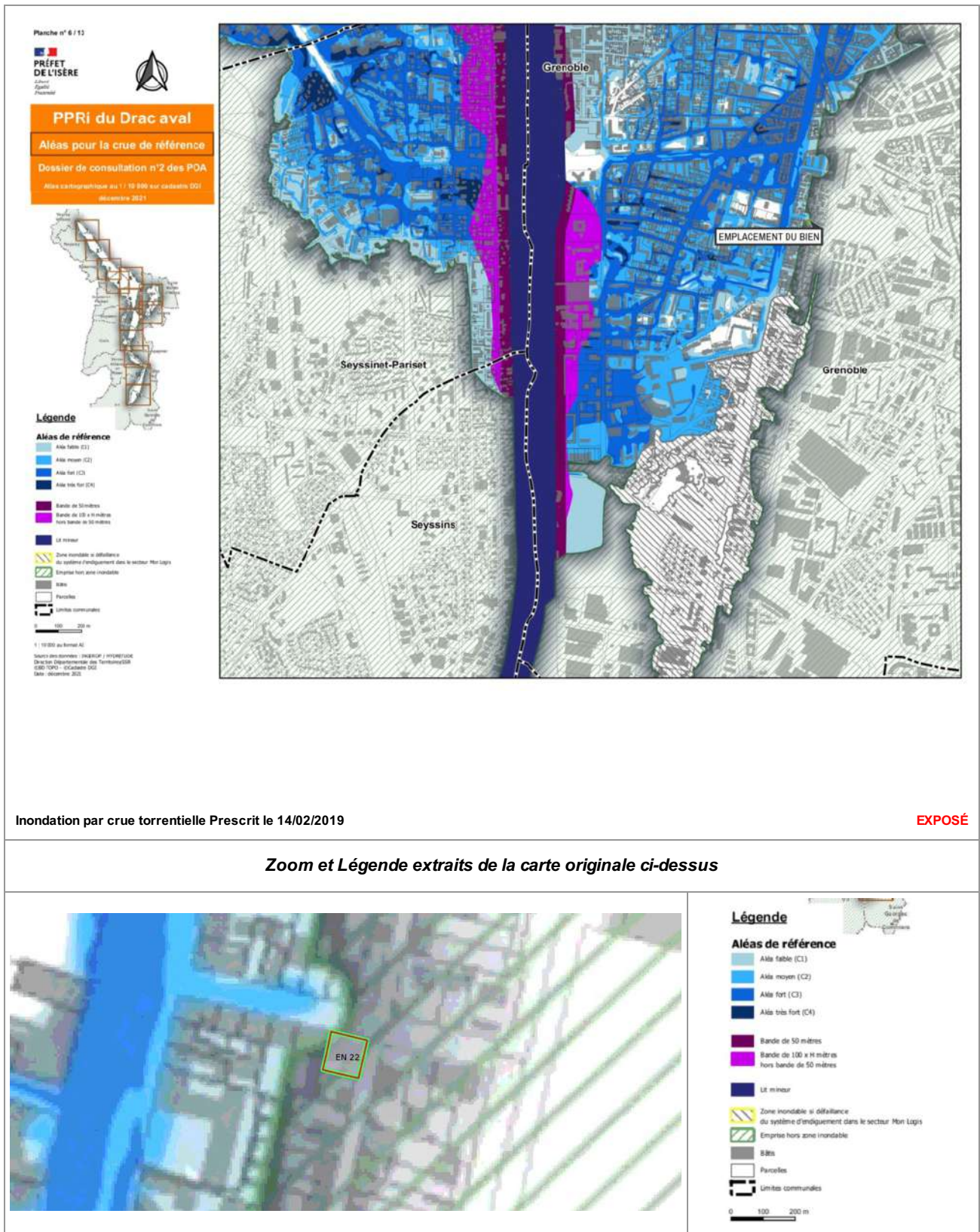
Carte réglementaire

Source BRGM

■	Aléa fort Concerné par la loi ELAN*
■	Aléa moyen Concerné par la loi ELAN*
■	Aléa faible Non concerné par la loi ELAN

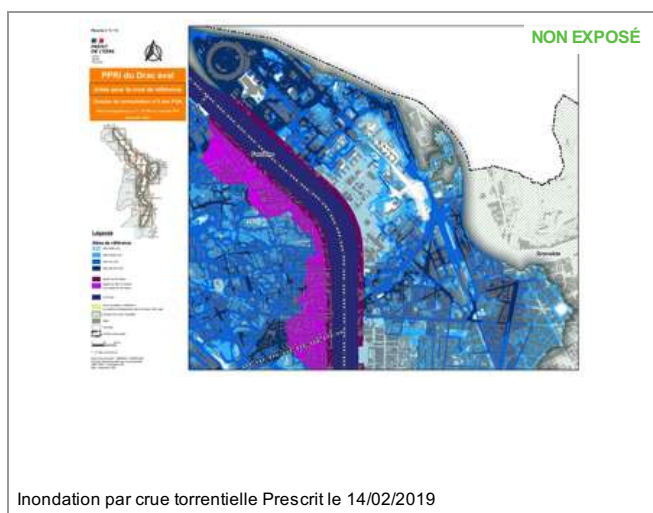
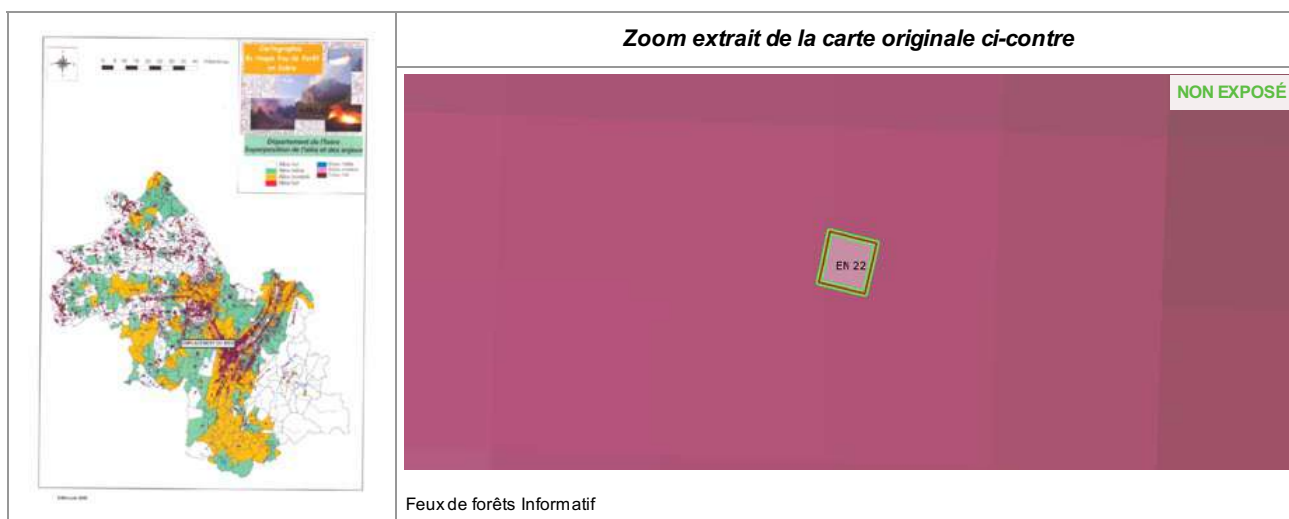
*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Carte Inondation par crue torrentielle



Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



Annexes

Arrêtés



PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICES SÉCURITÉ ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

**prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
du Drac aval sur les communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles,
Fontaine, Grenoble, Noyarey, Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Sassenage,
Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varce-Allières-et-Risset, Veurey-Voroise et Vif**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à 562-9 et R.562-1 à 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) n° : F-084-18-P-0085 du 12/12/2018, après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du plan de prévention des risques inondations du Drac sur les communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varce-Allières-et-Risset, Veurey-Voroise et Vif ;

Vu la cartographie des aléas du Drac et ses modalités d'application en urbanisme portées à connaissance des communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varce-Allières-et-Risset, Veurey-Voroise et Vif par le préfet de l'Isère le 16 mai 2018 ;

Vu les avis de Grenoble-Alpes-Métropole, et des communes d'Échirolles et de Pont-de-Claix ;

Direction départementale des territoires – Service Sécurité et Risques – 17 bd Joseph Vallier – BP 45
38040 GRENOBLE CEDEX 9

Annexes

Arrêts

Considérant la nécessité de délimiter des zones exposées aux risques d'inondation par le Drac en prenant en compte les risques de défaillance des systèmes d'endiguement sur les communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varce-Allières-et-Risset, Veurey-Voroise, Vif ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre les mesures adaptées de prévention des risques, de protection et de sauvegarde des personnes et des biens, en particulier en maîtrisant et en réglementant les possibilités d'urbanisation sur les secteurs affectés par les crues du Drac ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – Prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur la partie aval du cours d'eau le Drac, dénommé ci-après « PPRI du Drac », est prescrite sur les communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varce-Allières-et-Risset, Veurey-Voroise et Vif, susceptibles d'être affectées par les crues du Drac, conformément au plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Nature des risques pris en compte

Le risque pris en compte est celui relatif à l'aléa « crues rapides des rivières » généré par le Drac sur sa partie aval, entre le pont de la Rivoire à Vif et la confluence avec l'Isère. Ces risques intègrent la possibilité de défaillance du système d'endiguement du Drac. Les aléas relatifs aux crues d'autres cours d'eau du territoire ne sont pas traités par le PPRI du Drac.

ARTICLE 3 – Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires (DDT 38) de l'Isère est chargée de l'instruction du projet de PPRI du Drac, sous l'autorité du Préfet de l'Isère.

ARTICLE 4 – Évaluation environnementale

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le projet du PPRI du Drac a fait l'objet d'une demande d'examen préalable au cas par cas auprès de l'autorité environnementale. L'autorité environnementale a conclu que le projet de PPRI du Drac n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et qu'il n'est donc pas soumis à évaluation environnementale (cf annexe 2).

Direction départementale des territoires – Service Sécurité et Risques – 17 bd Joseph Vallier – BP 45
38040 GRENOBLE CEDEX 9

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 5 – Modalités de l'association

Les personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du projet de PPRI du Drac sont les représentants de Grenoble-Alpes-Métropole et les représentants des communes mentionnées à l'article 1.^{er}

D'autres organismes pourront être associés en tant que de besoin aux différentes étapes de l'élaboration du PPRI du Drac :

- l'Association Départementale Isère Drac Romanche (ADIDR) ;
- le Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) ;
- la Commission Locale de l'Eau ;
- la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;
- l'établissement public du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région Urbaine de Grenoble ;
- le Conseil Départemental de l'Isère ;
- le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- la Chambre d'Agriculture de l'Isère ;
- la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Isère ;
- Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) ;
- la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR) ;
- Électricité de France (EDF) ;
- le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ;
- le Parc Naturel Régional (PNR) du Vercors ;
- la Société nationale des chemins de fer français (SNCF).

Le préfet ou le service instructeur organiseront **des réunions techniques avec les POA** pour aborder les différentes phases techniques de l'élaboration du PPRI (cartographies des aléas inondation, analyse des enjeux, construction de la stratégie, projet de zonage réglementaire et de règlement écrit).

Le projet de PPRI sera soumis à l'avis des POA listés dans le présent article, avant enquête publique, conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Modalités de la concertation avec le public

La concertation avec la population sera organisée en liaison avec la Métropole Grenoble-Alpes Métropole et les communes. Elle concernera notamment :

- la mise à disposition du public, par les communes, des documents fournis par le service instructeur ;
- la tenue d'au moins deux réunions publiques d'information ;
- le déroulement d'une enquête publique conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement.

Le public pourra adresser ses observations à la DDT de l'Isère pendant toute la phase d'élaboration du PPRI, par courrier à l'adresse :

Direction Départementale des Territoires / Service sécurité et Risques
17 bd Joseph Vallier – BP 45
38040 GRENOBLE CEDEX 9

ou par courriel à l'adresse : ddt-ssr@isere.gouv.fr

Direction départementale des territoires – Service Sécurité et Risques – 17 bd Joseph Vallier – BP 45
38040 GRENOBLE CEDEX 9

Annexes

Arrêtés

Le déroulement de la concertation menée depuis le début de la démarche d'élaboration sera retranscrit dans le bilan de la concertation.

ARTICLE 7 – Notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes visées à l'article 1 ;
- au président de Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE 8 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois, dans les mairies des communes visées à l'article 1, ainsi qu'au siège de Grenoble-Alpes Métropole.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet de l'Isère, dans le Dauphiné Libéré.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 9 – Recours

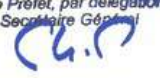
Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'État.

ARTICLE 10 – Exécution du présent arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère, Madame et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1, Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 14 FEV. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe BORTAL

Direction départementale des territoires – Service Sécurité et Risques – 17 bd Joseph Vallier – BP 45
38040 GRENOBLE CEDEX 9

Annexes

Arrêtés



PREFET DE L'ISERE

Direction départementale des territoires
Service sécurité et risques

ARRÊTÉ N° 38-2019-02- 22-001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR
L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR
LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
- VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
- VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012033-0029 du 2 février 2012 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs (dossier départemental des risques majeurs) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-07-29-007 du 29 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle «Villages du Lac de Paladru» issue de la fusion des communes de Le Pin et de Paladru ;

Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service Sécurité et Risques
17 Bd Joseph Vallier – BP 45 - 38040 GRENOBLE CEDEX 9

Annexes

Arrêts

- 2 -

- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-07-29-008 du 29 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle «Arandon-Passins» issue de la fusion des communes d'Arandon et de Passins ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-09-02-018 du 2 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle «La Sure en Chartreuse» issue de la fusion des communes de Saint-Julien-de-Ratz et de Pommiers-la-Placette ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-09-02-019 du 2 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle «Les Deux Alpes» issue de la fusion des communes de Mont de Lans et de Venosc ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-18-004 du 18 novembre 2016 portant création de la commune nouvelle «Châtel-en-Trièves» issue de la fusion des communes de Cordéac et de Saint-Sébastien ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-09-26-013 du 26 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle «Ornacieux-Balbins» issue de la fusion des communes de Balbins et d'Ornacieux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-10-11-008 du 11 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle «Val-de-Virieu» issue de la fusion des communes de Panissage et de Virieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-18-007 du 18 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle «Plateau-des-Petites-Roches» issue de la fusion des communes de Saint-Bernard-du-Touvet, de Saint-Hilaire-du-Touvet et de Saint-Pancrasse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-18-008 du 18 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle «Chantepérier» issue de la fusion des communes de Chantelouve et de Le Périer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-18-009 du 18 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle «Le Haut-Bréda» issue de la fusion des communes de La Ferrière et de Pinsot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-11-12-006 du 12 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle «Porte des Bonnevaux» issue de la fusion des communes d'Arzay, de Commelle, de Nantoin et de Semons ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-21-010 du 21 décembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 38-2018-11-12-006 pour modifier la graphie du nom de la commune nouvelle «Porte-des-Bonnevaux» au lieu de «Porte des Bonnevaux» ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental par intérim des territoires de l'Isère,

Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service Sécurité et Risques
17 Bd Joseph Vallier – BP 45 - 38040 GRENOBLE CEDEX 9

Annexes

Arrêtés

- 3 -

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté du 8 février 2016 est abrogé. Il est remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

La liste des communes figurant sur l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 est modifiée selon le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'information des citoyens sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM).

ARTICLE 4

Cette information est complétée dans les communes listées en annexe du présent arrêté par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et l'affichage des risques pris en compte.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et les maires sont informés de cette publication. Cet arrêté sera affiché dans la mairie des communes citées à l'article 2 pendant un mois.

Une copie de cet acte et une copie de la liste annexée sont adressées à la chambre départementale des notaires.

Cet arrêté sera accessible sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.gouv.fr>).

ARTICLE 6

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Vienne et à monsieur le sous-préfet de La Tour du Pin.

Grenoble, le 22 FEV. 2019

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service Sécurité et Risques
17 Bd Joseph Vallier – BP 45 - 38040 GRENOBLE CEDEX 9

Annexes

Arrêtés



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N° 38-2019-03-01-006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIER ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : GRENOBLE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-08-30-004 du 30 août 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Grenoble ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2019-02-14-008 du 14 février 2019 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Drac aval ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2019-02-22-001 du 22 février 2019 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim,

- 1 -

Annexes

Arrêtés

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 38-2018-08-30-004 du 30 août 2018 sur la commune de Grenoble est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune,
- la carte du zonage réglementaire du PPRI Isère amont.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et le maire est informé de cette publication.

L'arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Cet arrêté et le dossier communal d'information sont consultables sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>).

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires par intérim et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 1^{er} mars 2019

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires par intérim,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Grenoble le, 29 MARS 2019

Affaire suivie par : Ch. AUBERT / F. CHAVET
Téléphone : 04.56.59.49.59
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2019-03-56

portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS)
sur la commune de Grenoble,
en application de l'article R. 125-45 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 173 ;

VU le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-6 et R. 125-41 à R. 125-47 concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

VU l'article R 151-53 10° du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

VU la consultation des collectivités locales tenue du 15/12/2017 au 15/06/2018 et l'information des propriétaires réalisées entre le 01/07/2018 et le 18/01/2019 ;

VU les observations du public recueillies entre le 03/12/2018 et le 18/01/2019 ;

Direction départementale de la protection des populations -22, avenue Doyen Louis Weil- CS6- 38028 GRENOBLE CEDEX 1 -

Annexes

Arrêts

2

VU le rapport du 1^{er} février 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 52 SIS pour le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion des sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 15 juin 2018, que les propriétaires concernées ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II ;

CONSIDÉRANT que le public a fait l'objet d'une consultation du 03/12/2018 au 18/01/2019 conformément au décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement sont créés sur le territoire de la commune Grenoble les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

- 38SIS01824 Société Cerim - Bosonnet
- 38SIS01840 Foncière du Dauphiné - Géodis (Ex Castorama)
- 38SIS01842 Avia
- 38SIS01844 Sci Parc Vallérien Perrin (ex T2A)
- 38SIS01895 ZAC Vigny-Musset - îlot U-

Les fiches descriptives et cartographiques de ces SIS sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Publication

Les SIS mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Ces SIS sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune concernée conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Annexes

Arrêtés

3

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État en Isère.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

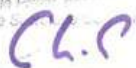
La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de Grenoble Alpes Métropole (EPCI), le maire de la commune de Grenoble, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le, 29 MARS 2019

P/Le Préfet par délégation

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Annexes

Arrêtés



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N° 38-2019-06-21-020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : GRENOBLE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2019-02-22-001 du 22 février 2019 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2019-03-01-006 du 1er mars 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Grenoble ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2019-03-56 du 29 mars 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune de Grenoble ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 38-2019-03-01-006 du 1er mars 2019 sur la commune de Grenoble est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

- 1 -

Annexes

Arrêtés

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte du zonage réglementaire du PPR inondation Isère amont.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et le maire est informé de cette publication.

L'arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Cet arrêté et le dossier communal d'information sont consultables sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>).

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 21 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs

Signé

Agnès BOITIERE

Annexes

Arrêtés



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'URBANISME
REFERENCES A RAPPELER :BSILP

ARRETE N° 2007 - 06598

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le
risque Inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'ISERE
sur les communes de**

**BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIÈRE, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, LE CHAMP PRES
FROGES, CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, GRENOBLE, LUMBIN,
MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, ST
ISMIER, ST MARTIN D'HERES, ST NAZAIRE LES EYMES, ST VINCENT DE MERCUZE,
STE MARIE D'ALLOIX, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE
VERSOUD, VILLARD BONNOT**

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code
de l'Environnement abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987
modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 ;

- **VU** le Code de l'Environnement, articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans
de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

- **VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention
des Risques naturels prévisibles (PPR) ;

- **VU** le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995
relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-05664 du 30 avril 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan
de Prévention du Risque Inondation par la rivière Isère, sur les communes de BARRAUX,
BERNIN, LA BUISSIÈRE, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, LE CHAMP PRES FROGES,
CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, GRENOBLE, LUMBIN, MEYLAN,
MONTBONNOT ST MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, ST ISMIER, ST
MARTIN D'HERES, ST NAZAIRE LES EYMES, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE
D'ALLOIX, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VILLARD
BONNOT ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n°2005-12238 du 11 octobre 2005 portant approbation de nouvelles
dispositions immédiatement opposables concernant les zones rouges du PPR Inondation par
l'Isère ;

.../...

Annexes

Arrêts

2

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-08870 du 16 octobre 2006 soumettant le projet de plan de prévention des risques inondation de l'Isère amont à enquête publique du 4 décembre 2006 au 26 janvier 2007 inclus ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09186 du 24 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2006- 08870 du 16 octobre 2006 ;

- **VU** la consultation préalable des Maires concernés définie à l'article L 562-2 du Code de l'Environnement ;

- **VU** les avis des Maires des communes de :

BARRAUX	<i>avis réputé favorable</i>
BERNIN	<i>avis réputé favorable</i>
LA BUISSIÈRE	en date du 23 décembre 2006
CHAPAREILLAN	en date du 15 décembre 2006
LE CHEYLAS	en date du 4 décembre 2006
LE CHAMP PRES FROGES	en date du 15 décembre 2006
CROLLES	en date du 24 novembre 2006
DOMENE	en date du 21 décembre 2006
FROGES	<i>avis réputé favorable</i>
GIERES	en date du 11 décembre 2006
GONCELIN	en date du 22 décembre 2006
GRENOBLE	en date du 18 décembre 2006
LUMBIN	en date du 15 décembre 2006
MEYLAN	en date du 18 décembre 2006
MONTBONNOT ST MARTIN	en date du 19 décembre 2006
MURIANETTE	en date du 28 novembre 2006
LA PIERRE	en date du 13 décembre 2006
PONTCHARRA	en date du 15 décembre 2006
ST ISMIER	en date du 6 février 2007
ST MARTIN D'HERES	en date du 21 décembre 2006
ST NAZAIRE LES EYMES	en date du 26 décembre 2006
ST VINCENT DE MERCUZE	en date du 12 décembre 2006
STE MARIE D'ALLOIX	en date du 30 novembre 2006
TENCIN	<i>avis réputé favorable</i>
LA TERRASSE	<i>avis réputé favorable</i>
LE TOUVET	<i>avis réputé favorable</i>
LA TRONCHE	en date du 18 décembre 2006
LE VERSOUD	en date du 25 janvier 2007
VILLARD BONNOT	en date du 15 décembre 2006

- **VU** la délibération du conseil de communauté de la Communauté de communes du Haut Grésivaudan du 7 décembre 2006 ;

- **VU** le courrier du Président de la Communauté de communes du Moyen Grésivaudan du 8 décembre 2006 ;

- **VU** la délibération du conseil de communauté de la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole le 2 février 2007 ;

- **VU** l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

.../...

Annexes

Arrêtés

3

- **VU** l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture ;
- **VU** le rapport et l'avis favorable assorti de réserves de la Commission d'enquête en date du 30 mars 2007, reçu en préfecture le 12 avril 2007 ;
- **VU** les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation Isère, dans la vallée du Grésivaudan à l'amont de Grenoble ;
- **VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement, Service de la Prévention des Risques, en date du 9 juillet 2007, permettant de lever les réserves émises par la commission d'enquête ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

- ARRETE -

Article 1 – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation par l'Isère sur le territoire des communes de Barraux, Bernin, La Buissonnière, Chapareillan, Le Cheylas, Le Champ près Froges, Crolles, Domène, Froges, Gières, Goncelin, Grenoble, Lumbin, Meylan, Montbonnot St Martin, Murianette, La Pierre, Pontcharra, St Ismier, St Martin d'Hères, St Nazaire les Eymes, St Vincent de Mercuze, Ste Marie d'Alloix, Tencin, La Terrasse, Le Touvet, La Tronche, Le Versoud, Villard Bonnot, est approuvé.

Le PPRI comprend les pièces opposables suivantes :

- 4 plans de zonage réglementaire au 1/10 000^{ème},
- un règlement,
- ainsi que les pièces informatives suivantes :
- un rapport de présentation,
- une liste et carte des événements historiques au 1/50 000^{ème},
- une carte des aléas au 1/50 000^{ème},
- des fiches conseils,
- des mesures techniques.

Article 2 – Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public et pourront être consultés :

- en Mairies de Barraux, Bernin, La Buissonnière, Chapareillan, Le Cheylas, Le Champ près Froges, Crolles, Domène, Froges, Gières, Goncelin, Grenoble, Lumbin, Meylan, Montbonnot St Martin, Murianette, La Pierre, Pontcharra, St Ismier, St Martin d'Hères, St Nazaire les Eymes, St Vincent de Mercuze, Ste Marie d'Alloix, Tencin, La Terrasse, Le Touvet, La Tronche, Le Versoud, Villard Bonnot, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à Grenoble, Service Urbanisme,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère à Grenoble – Service de la Prévention des Risques.

Article 3 – Les dispositions du présent PPRI se substituent, pour le risque inondation par l'Isère, à celles des P.P.R. multirisques communaux approuvés pour les communes de Barraux, Le Champ Près Froges, Le Cheylas, Froges, Goncelin, Lumbin, La Pierre, Pontcharra, St Ismier, St Nazaire les Eymes, Tencin, La Terrasse, Le Touvet et Le Versoud.

.../...

Annexes

Arrêtés

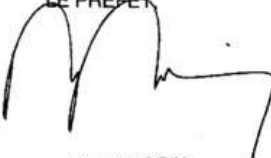
4

Article 4- Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : « LE DAUPHINE LIBERE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE ». Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, dans les mairies des communes concernées, aux lieux habituels d'affichage.

Article 5 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires de Barraux, Bernin, La Buissière, Chapareillan, Le Cheylas, Le Champ près Frogès, Crolles, Domène, Frogès, Gières, Goncelin, Grenoble, Lumbin, Meylan, Montbonnot St Martin, Murianette, La Pierre, Pontcharra, St Ismier, St Martin d'Hères, St Nazaire les Eymes, St Vincent de Mercuze, Ste Marie d'Alloix, Tencin, La Terrasse, Le Touvet, La Tronche, Le Versoud, Villard Bonnot,
- Monsieur le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- Monsieur le Chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Isère,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de la Région Grenobloise,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut Grésivaudan,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes citées à l'article 5, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère, le Président du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de la Région Grenobloise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 30 JUL. 2007
LE PREFET

Michel MORIN

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication, en application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative.

Annexes

Arrêtés



Direction départementale des territoires

Service sécurité et risques
Bureau risques majeurs

ARRETE N° 38-2020-09-21-005

Arrêté relatif au droit à l'information des citoyens
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

Dossier départemental des risques majeurs (DDRM)

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-2 et R125-9 à R125-14 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012033-0029 du 2 février 2012 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2019-02-22-001 du 22 février 2019 modifiant la liste des communes dans le département de l'Isère concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

ARRÊTE

Article 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012033-0020 du 2 février 2012 approuvant le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) de l'Isère est abrogé. Il est remplacé par le présent arrêté.

Article 2

L'information des citoyens sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs, auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le DDRM annexé au présent arrêté.

Article 3

Cette information est complétée dans les communes listées en annexe du présent arrêté par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et l'affichage des risques pris en compte. Les mesures de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte, la fréquence radio à écouter, les mesures prises pour gérer le risque font partie des éléments des informations générales destinées à l'information des populations.

Article 4

La liste des communes concernées est mise à jour annuellement.

Article 5

Le DDRM et, le cas échéant, les informations complémentaires sont consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies du département, ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de monsieur le ministre de l'intérieur,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7

Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Vienne et à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de La Tour-du-Pin.

Cet arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 septembre 2020

Le préfet

Signé

Lionel BEFFRE

Annexes

Arrêtés

Identifiant commune	commune	Plan particulier d'intervention	PPR Technologique	Arrêté portant commission de risque	PPR multifonctions	PPR Innovation	PPR Mieux	Feux de forêts	Niveau de stabilité	Zones à potentialité	Création d'un ou plusieurs secteurs d'intervention des sols (SIS)	préférence zones sèches	préférence zones sèches moyen	préférence zones sèches	Arrêté	IAL
38144	DIÉMOZ								3	1						
38146	DIZMIEU	X							3	1		X			X	X
38147	DOSSIN	X							3	1		X			X	X
38148	DOLOMIEU								3	1		X			X	X
38149	DOMARIN								3	1		X			X	X
38150	DOMÈNE								3	1		X			X	X
38151	ÉCHROLLES	X	X		X	X			4	1	X	X		X	X	X
38152	ÉCLOSE-BADINIÈRES	X				X			4	1		X			X	X
38153	ENGINS	X							3	1		X			X	X
38154	ENTRAIGUES				X				4	2		X	X		X	X
38155	ENTRE-DEUX-GUIERS	X		X					3	2		X			X	X
38156	LES ÉPARRES								4	1	X	X	X		X	X
38157	ESTRABLIN	X							3	1		X			X	X
38158	EYBENS	X			X				3	1		X			X	X
38159	EYDOCHE	X							4	1		X	X		X	X
38160	EYZIN-PINET	X							3	1		X			X	X
38161	FARMANS								3	1		X	X		X	X
38162	FAVERGES-DE-LA-TOUR	X							3	1		X			X	X
38163	LE HAUT-BRÉDA			X			X		3	2		X			X	X
38166	LA FLACHÈRE								4	3		X	X		X	X
38167	FLACHÈRES	X						X	4	1		X	X		X	X
38169	FONTAINE	X							3	1		X			X	X
38170	FONTAINE-CORNILLON	X			X	X		X	4	2		X	X		X	X
38171	LA FORTERESSE	X			X	X		X	4	1		X	X		X	X
38172	FOUR	X							3	1		X			X	X
38173	LE FRENEY-D'OISANS	X		X					3	1		X			X	X
38174	LA FRETTE								3	3		X	X		X	X
38175	FROGES	X							3	1	X	X			X	X
38176	FRONTONAS				X	X			4	1	X	X	X		X	X
38177	LA GARDE	X		X					3	3		X			X	X
38179	GIÈRES	X			X	X			3	3		X			X	X
38180	GILONNAY								4	1		X			X	X
38181	GONCELIN	X							3	1		X			X	X
38182	LE GRAND-LEMPES				X	X			4	1		X			X	X
38183	GRANIEU	X							3	1	X	X			X	X
38184	GRENAY	X							3	1		X			X	X
38185	GRENOBLE	X							3	1		X			X	X
38186	GRESSE-EN-VERCORS				X		X	X	4	1	X	X	X		X	X
38187	LE GUA	X		X					3	1		X	X		X	X
38188	HERBEYS	X						X	4	1		X	X		X	X
38189	HEYRIEUX	X							4	1		X			X	X
38190	HIÈRES-SUR-AMBY	X		X			X		3	2		X			X	X
38191	HUEZ								3	1		X			X	X
38192	HURTIÈRES			X					3	3		X			X	X
38193	L'ISLE-D'ABEAU	X							4	1		X			X	X
38194	IZEAUX	X			X				3	2		X			X	X
38195	IZERON	X		X					3	1		X			X	X
38197	JANNEYRIAS	X							4	1		X	X		X	X
38198	JARCIEU	X							3	1	X	X			X	X
38199	JARDIN	X							3	1		X			X	X
38200	JARRIE	X	X						3	3		X	X		X	X
38203	LAFFREY	X		X		X			4	2		X			X	X
38204	LALLEY	X		X					3	3		X			X	X
38205	LANS-EN-VERCORS	X			X				3	1		X	X		X	X
38206	LAVAL			X					4	1		X	X		X	X
38207	LAVALDENS			X	X				4	3		X	X		X	X
38208	LAVARS	X		X					3	3		X			X	X
38209	LENTROL	X							3	1		X			X	X
38210	LEYRIEU	X							3	1		X	X		X	X
38211	LIEUDIEU								3	1		X			X	X
38212	LIVET-ET-GAVET	X		X					3	1		X	X		X	X
38213	LONGCHENAL								3	3	X	X			X	X
38214	LUMBIN	X							3	1		X			X	X
38215	LUZINAY	X	X		X	X		X	4	1		X			X	X
38216	MALLEVAL-EN-VERCORS			X					3	1		X	X		X	X

Annexes

Arrêts



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICES SÉCURITÉ ET RISQUES

ARRÊTÉ N° 38-2019-11-13-001 portant modification du périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Drac aval

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à 562-9 et R.562-1 à 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-02-14-008 du 14 février 2019 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du Drac aval ;

Considérant qu'un scénario de défaillance du système d'endiguement à hauteur de la vanne de Monlogis sur la commune de Le Pont-de-Claix ne peut, en l'état actuel des études, être écarté ;

Considérant que le PPRI doit être établi à l'échelon pertinent et que son périmètre d'étude peut être étendu en cours de procédure d'élaboration par arrêté ;

Considérant que ce scénario nécessite d'étendre le périmètre d'étude du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la partie aval du cours d'eau le Drac aux communes de Saint-Martin-d'Hères et Eybens ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

Direction départementale des territoires – Service Sécurité et Risques – 17 bd Joseph Vallier – BP 45
38040 GRENOBLE CEDEX 9

Annexes

Arrêtés

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Extension du périmètre mis à l'étude.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 38-2019-02-14-008 du 14 février 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} : prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et périmètre d'étude : L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur la partie aval du cours d'eau le Drac, dénommé ci-après « PPRI du Drac », est prescrite sur les communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Eybens, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varce-Allières-et-Risset, Veurey-Voroise et Vif, susceptibles d'être affectées par les crues du Drac, conformément au plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. »

ARTICLE 2 – Modification de l'annexe 1

Le plan figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 38-2019-02-14-008 du 14 février 2019 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Notification de l'arrêté

Le présent arrêté, le plan qui lui est annexé ainsi que l'arrêté préfectoral n° 38-2019-02-14-008 du 14 février 2019 seront notifiés :

- aux maires des communes d'Eybens et de Saint-Martin-d'Hères ;
- au président de Grenoble-Alpes Métropole.

Une copie du présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront notifiés aux maires des communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Le Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varce-Allières-et-Risset, Veurey-Voroise et Vif.

ARTICLE 4 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois, dans les mairies des communes de Saint-Martin-d'Hères et d'Eybens, ainsi qu'au siège de Grenoble-Alpes Métropole.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet de l'Isère, dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 – Exécution du présent arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Isère, Messieurs les Maires des communes de Saint-Martin-d'Hères et de Eybens, Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 13 NOV. 2019

Le Préfet



LIONEL BEFFRE

Direction départementale des territoires – Service Sécurité et Risques – 17 bd Joseph Vallier – BP 45
38040 GRENOBLE CEDEX 9

Annexes

Arrêtés



Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-04-12 Du 12 avril 2022

**établissant des projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS)
complémentaires, prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement,
pour le département de l'Isère
et portant ouverture d'une consultation du public**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article 173 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu les articles L.123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatif à la participation du public hors procédures particulières ;

Vu les articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement relatifs aux secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

Vu les articles L.556-2, R.556-2 et R.556-3 du code de l'environnement, concernant notamment les attestations à produire pour les demandes de permis sur un SIS ;

Vu les articles R.125-23 à R.125-27 du code de l'environnement, concernant l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols ;

Vu les articles R.125-41 à R.125-47 du code de l'environnement, concernant notamment les critères de choix des SIS et la procédure de mise en place ;

Vu les articles R.512-39-1 et suivants, R.512-46-25 et suivants, R.512-66-1 et R.512-66-2 du code de l'environnement, concernant la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Annexes

Arrêts

Vu les articles R.151-53 et R.161-8 du code de l'urbanisme, concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

Vu l'article R.410-15-1 du code de l'urbanisme, concernant la délivrance des certificats d'urbanisme sur un SIS ;

Vu les articles R.431-16 et R.442-8-1 du code de l'urbanisme, concernant l'attestation à joindre à toute demande de permis de construire sur un SIS ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère du 12 mars 2022 ;

Considérant que, conformément à l'article R. 125-42 du code de l'environnement, le dossier de projet de l'État de création de secteurs d'information sur les sols, servant de base à la consultation des collectivités et du public, est complet ;

Considérant que l'ensemble des documents d'information des collectivités mis à disposition par le ministère de la transition écologique est suffisant pour une information complète des collectivités sur le dispositif SIS ;

Considérant qu'il convient d'associer le public à l'élaboration des SIS, conformément aux articles L.123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la participation du public à l'élaboration des décisions publiques, hors procédure particulière ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 :

Les projets de secteurs d'information sur les sols complémentaires, établis par l'État sur le territoire du département de l'Isère, sont annexés au présent arrêté.

Les fiches descriptives de ces projets sont également consultables sur le portail des services de l'État en Isère à l'adresse suivante :

<https://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Secteurs-d-information-sur-les-sols-SIS-et-servitude-d-utilite-publique-SUP>

Le présent arrêté est publié à sur le site internet des services de l'État en Isère jusqu'à la publication sur ce même site de l'arrêté préfectoral actant les SIS complémentaires pour le département de l'Isère :

<https://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Secteurs-d-information-sur-les-sols-SIS-et-servitude-d-utilite-publique-SUP>

Article 2 :

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, est chargée de transmettre aux collectivités concernées une copie du présent arrêté pour recueillir leur avis.

Ces collectivités disposent d'un délai de 2 mois à compter de la date de leur consultation pour proposer des modifications et compléments, le cas échéant, au projet de SIS de l'État.

Le silence de la collectivité gardé à l'issue de ce délai équivaut à un accord sur les projets de SIS complémentaires de l'État.

Annexes

Arrêts

Article 3 :

Il est procédé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, à une information des propriétaires des terrains d'assiette concernés par les projets de SIS complémentaires.

Les propriétaires disposent des mêmes moyens que le public pour s'exprimer, précisés à l'article 5 ci-dessous.

Article 4 :

Il sera procédé à une consultation du public, dans les formes prescrites par les textes susvisés relatifs aux modalités de consultation, sur la création de secteurs d'information sur les sols (SIS) complémentaires pour le département de l'Isère.

Cette consultation se déroulera pendant une durée d'un mois, du mercredi 21 septembre 2022 au vendredi 21 octobre 2022 inclus.

Article 5 :

Les collectivités et les propriétaires concernés, ainsi que le public pourront formuler des observations et propositions par voie électronique à l'adresse suivante :

sis-38.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr.

Article 6 :

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de la consultation sera affiché par les soins des maires de l'ensemble des communes concernées par les projets de SIS complémentaires.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public, soit au plus tard le mercredi 7 septembre 2022, et pendant toute sa durée en mairies précitées, à la préfecture de l'Isère et dans les sous-préfectures de La Tour-du-Pin et de Vienne.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les autorités compétentes, le certificat d'affichage étant transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, par courriel à l'adresse suivante :

sis-38.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr.

Cette consultation fera l'objet d'un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de la consultation par voie dématérialisée sur le portail des services de l'État en Isère dans les mêmes conditions de délais que celles prévues ci-dessus.

Article 7 :

Des informations complémentaires peuvent être sollicitées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, chargée de traiter les résultats de cette consultation, notamment de mettre à jour les projets de SIS le cas échéant.

Article 8 :

Dans le délai de trois mois à l'issue de la consultation, les observations recueillies feront l'objet d'un rapport motivé, qui sera mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations - service installations classées, dans les mairies d'implantation des SIS complémentaires et sur le portail des services de l'État en Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Secteurs-d-information-sur-les-sols-SIS-et-servitude-d-utilite-publique-SUP>

Annexes

Arrêtés

Article 9 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le recours peut être déposé par voie postale ou par voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyen » à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, la sous-préfète de la Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes du département de l'Isère concernés par les projets de SIS complémentaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe
signé : Eléonore LACROIX

Nous attestons que :
GERVAIS Thibaud

Né(e) le : 11/05/1986 A : GRENOBLE

**Répond aux exigences de compétences de certification de personnes « Opérateurs en
Diagnostics Immobiliers » pour les domaines techniques suivants :**

<u>Domaine(s) Technique(s)</u>	<u>Validité du Certificat</u>
Electricité	Du 28/11/2019 au 01/02/2024
Gaz	Du 28/11/2019 au 01/02/2024
DPE Individuel	Du 28/11/2019 au 17/09/2023
DPE Tous types de bâtiments	Du 28/11/2019 au 17/09/2023
Amiante sans mention	Du 28/11/2019 au 05/02/2024
Plomb CREP sans mention	Du 28/11/2019 au 23/10/2023
Termites métropole	Du 28/11/2019 au 28/07/2024

**Les évaluations des opérateurs en diagnostics immobiliers sont réalisées
conformément aux dispositions définies dans les référentiels de certification.**

- Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir
ce que de droit.

Edité à Paris,

Le 28/11/2019

Le Directeur



Sébastien MAURICE



Mr HUBERT Gérard
AGENT GENERAL
20 Boulevard Jean Pain
38000 GRENOBLE
Tél. : 04.76.19.09.19
Mail : grenoble-berlioz@gan.fr

N° ORIAS : 07015418

ATTESTATION D'ASSURANCE

Je soussigné, Mr HUBERT Gérard, Agent Général du GAN ASSURANCES,
20 Boulevard Jean Pain 38000 GRENOBLE,
atteste au nom du GAN, que :

La SARL DIAGNOSYS
365 Chemin de Malatra
Balbins
38260 ORNACIEUX BALBINS

est titulaire à mon Agence d'un contrat RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
référéncé sous le n° 111 238 407, en vigueur pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022,
garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour l'activité suivante :

DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

Ce contrat est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France,
notamment :

- A l'ordonnance n° 2005-655 du 8 Juin 2005 modifiée,
- Et aux dispositions du décret n° 2006-114 du 5 Septembre 2006.

Cette attestation ne constitue qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne
peut engager le GAN en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat
d'assurance auxquelles elle se réfère.

La présente attestation est délivrée à GRENOBLE, le 27/12/2021, pour servir et valoir ce que
de droit.

Mr HUBERT Gérard
Cabinet d'Assurances
20, boulevard Jean Pain
38000 GRENOBLE
Tél. 04 76 19 09 19
N° Orias : 07015418

DIAGNOSYS

Diagnostics Immobiliers

Attestation sur l'Honneur

Je soussigné, **Thibaud GERVAIS**, technicien diagnostiqueur pour la société **DIAGNOSYS** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Domaine	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certification
Electricité	Cesi Certification	ODI-00404	01/02/2024
Gaz	Cesi Certification	ODI-00404	01/02/2024
DPE Mention	Cesi Certification	ODI-00404	17/09/2023
Amiante sans Mention	Cesi Certification	ODI-00404	05/09/2024
Plomb	Cesi Certification	ODI-00404	23/10/2023
Termites Métropole	Cesi Certification	ODI-00404	28/07/2024

- Avoir souscrit à une assurance GAN : N° Police : 111.238.407 valable jusqu'au 31 Décembre 2022 permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Thibaud GERVAIS



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »